



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5995

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité momentanée ou se trouve un salarié, licencié abusivement pour faute, de percevoir les différentes indemnités qui lui sont dues lorsque son entreprise, mise en liquidation judiciaire, est représentée par l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC). En effet, si le salarié, après avoir saisi le tribunal des prud'hommes, obtient la reconnaissance du caractère abusif du licenciement, le paiement des indemnités dues dans le cas du licenciement économique et l'exécution provisoire de la décision en premier ressort, il ne peut obtenir cette exécution qui est contraire à l'article L. 143-11-7, dernier alinéa, du code du travail. Cet article précise, en effet, que l'ASSEDIC n'avance des fonds que sur créance définitivement établie. La non-exécution provisoire par l'ASSEDIC porte ainsi un préjudice qui s'ajoute au licenciement abusif constaté car, si l'entreprise n'avait pas été mise en liquidation judiciaire, elle aurait dû procéder à cette exécution. Aussi souhaiterait-il savoir quelles mesures sont prévues pour que les salariés n'aient plus à subir un tel préjudice à l'avenir.

Données clés

Auteur : [M. Lang Jack](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5995

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3151